

Art. 2 – L'article 2 du Titre II de l'arrêté préfectoral DIDD – 2017 n° 207 du 25 août 2017 autorisant la société Parc Eolien Grand Champ Energies à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de LYS HAUT LAYON et SAINT PAUL DU BOIS est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du titre II et à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R515-101 à R515-104 du code de l'environnement par la société « Parc Eolien des Grands Fresnes », s'élève dont à :

$$M = 3 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0))) = 154\,367,5 \text{ Euros (TTC)}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- taux de TVA à 20% et TVA0 à 19,6% :
- l'indice TP01 d'avril 2017 104,7 égal à 684,16 en tenant compte du coefficient de raccordement
- l'index0 TP01 de janvier 2011 à 667,7

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. ».

Art. 3 - – L'article 11 du Titre II de l'arrêté préfectoral DIDD – 2017 n° 207 du 25 août 2017 autorisant la société Parc Eolien Grand Champ Energies à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de LYS HAUT LAYON et SAINT PAUL DU BOIS est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 11 – Cessation d'activité

En fin d'exploitation, le site est remis en état conformément aux articles R515-105 à R515-108 du code de l'environnement et à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux engagements du dossier. L'usage futur à prendre en compte est un usage agricole.».

Art. 4 – L'article 1 du Titre IV de l'arrêté préfectoral DIDD -2017 n° 207 du 25 août 2017 autorisant la société Parc Eolien Grand Champ Energies à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de LYS HAUT LAYON et SAINT PAUL DU BOIS est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux »

Art. 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Lys Haut Layon et St Paul du Bois et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Lys Haut Layon et St Paul du Bois pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Lys Haut Layon et St Paul du Bois feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible pour l'information des tiers, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

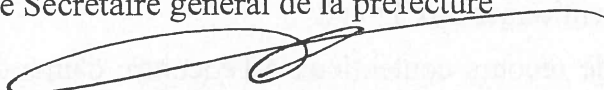
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Maine-et-Loire et aux frais de la société « Grands Champs Energies » dans deux journaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire ainsi que dans celui des Deux-Sèvres.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Art. 6- Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de CHOLET, les maires des communes de LYS HAUT LAYON et SAINT PAUL DU BOIS, le Directeur départemental des territoires, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Parc Eolien Grand Champ Energies.

Fait à ANGERS, le **16 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI